

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 14 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **CDR ENVIRONNEMENT (VICHY bossoutrot)**

La Vigne  
19800 BAR

Références : **2022-04-15 UD192022-0052r georisques**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement CDR ENVIRONNEMENT (VICHY bossoutrot) implanté La Vigne 19800 BAR. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDR ENVIRONNEMENT (VICHY bossoutrot)
- La Vigne 19800 BAR
- Code AIOT dans GUN : 0006000405
- Régime : cessation activité
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de BAR n'est plus exploité depuis le transfert d'exploitation de la société CDR Environnement sur le site d'Egletons en février 2019.

#### **Thème de visite retenue sont les suivants :**

Cette visite est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité. Elle fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2020 et au suivi des prescriptions et échéances:

- évacuation des déchets
- bilan environnemental

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 2	Mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan environnemental	AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 3	Mise en demeure	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan environnemental a été réalisé et l'évacuation des déchets est pratiquement finalisé. Un nouveau délai, jusqu'au 31 mai 2022, est accordé pour finaliser les dernières évacuations et passer à la cribleuse les tas de ferrailles en mélanges restant.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La Société CDR Environnement devra procéder sans délai à l'évacuation des déchets présents conformément à l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Finaliser l'évacuation de la totalité des DIB présents sur les deux parcelles pour le 15 décembre 2020, tous nouveaux apports sont interdits ;</li> <li>• Finaliser l'évacuation de l'intégralité du bois, des pneumatiques, des bouteilles de gaz et des ferrailles présents sur la parcelle du haut pour le 15 décembre 2020 ;</li> <li>• Engager hors période de canicule, et au plus tard en octobre 2020, le broyage des stockages de bois présents sur la parcelle du bas pour être en capacité de finaliser leur évacuation pour le 28 février 2021. L'exploitant transmettra sous un mois les documents contractuels précisant l'identité de l'exutoire et les conditions d'acceptabilités de ces broyats.</li> </ul> <p>Le délai fixé dans l'APMD pour finaliser les évacuations de ferrailles a été reporté une première fois en décembre 2021 (par courrier du 10 novembre 2021), puis une deuxième fois au 31 mars 2022 (par courrier du 16 février 2022).</p>
<p><b>Constats :</b> L'intégralité des DIB a été évacuée. Il reste à évacuer une dernière benne de pneumatiques vers le site d'Egletons. Les ferrailles sont évacuées à 99 %. Le tas « Vichy » doit finir d'être évacué cette semaine. Il reste à réaliser une opération de criblage des deux tas restants de ferraille en mélange . Le devis pour la prestation a été transmis. <b>La société CDR Environnement transmettra les photos attestant des dernières évacuations et le planning de réalisation de cette dernière opération de criblage qui devra être réalisée au plus tard au 31 mai 2022.</b> Sur la partie basse du site, le broyat de bois non valorisable est resté en place et a été nivelé. <b>La société CDR Environnement devra finaliser, avant le 31 mai 2022, le tri des derniers déchets encore présents (petits morceaux de fer, plastiques, etc).</b> De plus, afin d'évaluer le volume stocké, <b>la société CDR Environnement devra réaliser avant le 31 mai 2022 un jaugeage du broyat de bois et faire réaliser à cette occasion des analyses de sol au droit de ce stockage.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Bilan environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Au terme de l'évacuation des déchets, la Société CDR Environnement devra réaliser un bilan environnemental (sols et eaux souterraines) et transmettre les rapports à l'inspection des installations classées suivant l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Transmettre le devis signé pour la réalisation d'un bilan environnemental pour le 31 janvier 2021,</li><li>• Poser courant 2021 un réseau de piézomètres afin de réaliser le suivi de la nappe souterraine selon une périodicité semestrielle,</li><li>• Réaliser courant 2021 un diagnostic des sols sur l'ensemble des parcelles,</li><li>• Transmettre dès leur réception les rapports d'analyses à l'inspection des installations classées,</li><li>• Transmettre pour le 31 décembre 2021 le bilan environnemental et le dossier de cessation d'activité notifiant l'usage futur envisagé.</li></ul> <p>Le délai fixé dans l'APMD ont été reportés au 30 juillet 2022 (par courrier du 10 novembre 2021)</p>
<b>Constats :</b> Les piézomètres et les sondages des sols ont été réalisés le 10 février 2022. Le bilan environnemental réalisé par EGEH a été transmis le 11 avril 2022. Au regard des sols impactés en partie par une pollution principalement aux HCT, BTEX et aux PCB, <b>la société CDR Environnement devra faire réaliser pour le 30 juillet 2022 un plan de gestion et proposer les options envisagées pour traiter les sources de pollutions. (OBS 1)</b>  A noter l'absence d'impact sur la nappe souterraine. La surveillance sera poursuivie à raison d'une campagne d'analyse semestrielle (l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux).  Le dossier de cessation d'activité sera à réaliser à l'issue de la mise en œuvre du plan de gestion et de traitement de la pollution. <b>Toutefois une version projet sera à transmettre pour le 30 septembre 2022 (OBS 2).</b> Celui-ci devra intégrer pour la partie basse du site (stockage des broyats de bois) les propositions de servitudes à mettre en place pour conserver la mémoire des activités réalisées et du stockage existant et évaluer les risques environnementaux et d'auto-combustion liés à la décomposition de ces broyats sous forme de compost.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet